



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES ASPECTS
DES DROITS DE PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT
AU COMMERCE

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE**. Elle comprend huit parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

PARTIE 6

TEXTE DE LA
DÉCISION
DU CONSEIL
GÉNÉRAL DU
30 AOÛT 2003

PARTIE 7

TEXTE DE LA
DÉCISION
MINISTÉRIELLE

PARTIE 8

TEXTE DE
L'ACCORD
ENTRE L'OMPI
ET L'OMC

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

L'[Accord sur les ADPIC](#) fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC et est contraignant pour tout Membre de l'Organisation à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ce pays. L'Accord sur les ADPIC établit des normes minimales de protection et de respect de chacune des grandes catégories de droits de propriété intellectuelle.

QUELS MEMBRES NOTIFIER?

Tous les Membres de l'OMC sont encouragés à présenter des notifications, des documents d'examen ou des rapports concernant les ADPIC. Certains types de communications relatives aux ADPIC sont obligatoires tandis que d'autres sont facultatifs dans le cas des Membres qui utilisent d'autres moyens ou des flexibilités prévus dans l'Accord sur les ADPIC. Les obligations de notification au titre de l'Accord sur les ADPIC ne s'appliquent pas aux PMA Membres qui peuvent se prévaloir de la période de transition prévue à l'article 66:1 et dans des décisions ultérieures, sauf en ce qui concerne les obligations découlant des articles 3:1 et 4 d) et des paragraphes 2 a) et 2 c) de l'Annexe à l'article 31 *bis* de l'Accord sur les ADPIC.

QUAND FAUT-IL NOTIFIER??

Le moment où une notification doit être présentée dépend du type de notification, de document d'examen ou de rapport. Mais, en général, un Membre devrait notifier aussitôt que possible après qu'une obligation découlant de l'Accord sur les ADPIC est devenue exécutoire. Pour ce qui est des mises à jour ou des modifications apportées à la législation ou aux cadres de politique en matière de propriété intellectuelle, un Membre devrait généralement présenter la notification pertinente, le matériel d'examen ou le rapport dès que possible après que la mise à jour ou la modification a été effectuée. Des renseignements détaillés sur les délais prescrits pour les notifications relatives aux ADPIC, les documents d'examen et les rapports figurent dans la [Partie 2](#) ci-après.

L'Accord sur les ADPIC a accordé aux Membres certaines périodes de transition avant qu'ils ne soient tenus d'appliquer toutes les dispositions qu'il contient. Les pays développés Membres disposaient d'un délai d'un an pour mettre leurs lois et pratiques en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Les pays en développement Membres et (sous certaines conditions) les économies en transition avaient cinq ans pour le faire, soit jusqu'en 2000.

Les pays les moins avancés Membres disposaient au départ d'un délai de 11 ans, soit jusqu'en 2006. La période de transition générale a depuis été prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 2034 ou jusqu'à la date à laquelle ils cessent de faire partie des pays les moins avancés Membres, la date la plus rapprochée étant retenue (document [IP/C/88](#)). Il y a une période de transition supplémentaire liée aux brevets et aux renseignements non divulgués concernant les produits pharmaceutiques. La période accordée aux pays les moins avancés Membres pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux brevets et aux renseignements non divulgués concernant les produits pharmaceutiques court jusqu'au 1^{er} janvier 2033 ou jusqu'à la date à laquelle ils cessent de faire partie des pays les moins avancés Membres, la date la plus rapprochée étant retenue (document [IP/C/73](#)). Les PMA sont également exemptés des obligations relatives à l'acceptation du dépôt de demandes de brevets et à l'octroi de droits exclusifs de commercialisation pendant la période de transition (document [WT/L/971](#)). Un Membre qui souhaite se prévaloir de l'une quelconque des périodes de transition n'est pas tenu de présenter une notification pour invoquer la période de transition.

La date d'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans les pays accédants est fixée dans les protocoles d'accession de ces pays.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?¹

Les Membres peuvent et sont encouragés à présenter la plupart des notifications, rapports et documents d'examen en utilisant le [système de présentation e-TRIPS](#). Ce système est un outil en ligne optionnel qui permet de présenter des notifications, des documents d'examen et des rapports concernant les ADPIC.

Sur demande adressée au Secrétariat, chaque Membre reçoit des identifiants de connexion pour le système de présentation e-TRIPS (nom d'utilisateur et mot de passe). Ces identifiants ne sont pas propres à l'utilisateur et peuvent donc être partagés entre collègues pour le même Membre.

Pour pouvoir utiliser le système de présentation e-TRIPS, envoyez un courrier électronique à e-TRIPS@wto.org et demandez les identifiants de connexion.

Les méthodes traditionnelles de présentation au Conseil des ADPIC des notifications, des documents d'examen et des rapports relatifs aux ADPIC restent disponibles. Pour toute question concernant les notifications, les documents d'examen et les rapports liés aux ADPIC et la manière de les présenter, veuillez contacter le Secrétariat à l'adresse suivante: e-TRIPS@wto.org.

Dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux prescriptions en matière de notification

[Article 63:2](#): Notification des lois et réglementations.

[Article premier, paragraphe 3](#), et [article 3:1](#): Notification de recours à certaines options en relation avec:

- la définition des personnes bénéficiaires (article premier, paragraphe 3);

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

- le traitement national (article 3:1).

[Article 4 d\)](#): Notification d'accords internationaux pour justifier certaines exemptions du traitement NPF.

[Article 31bis](#) et [Annexe de l'Accord sur les ADPIC amendé](#): Notifications relatives aux flexibilités additionnelles visant à améliorer l'accès aux médicaments.²

[Article 69](#): Notification de points de contact.

Autres prescriptions en matière de notification:

- En vertu des obligations au titre de l'[article 2](#) de l'Accord sur les ADPIC qui découlent des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm de 1967) («*la Convention de Paris*»);
- Au titre des obligations résultant des dispositions en matière de notification des conventions relatives à la propriété intellectuelle qui sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC sans y être expressément mentionnées, notamment celles qui découlent de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques («*Convention de Berne*») ou de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion («*Convention de Rome*»):
 - > article 14bis 2) c) de la Convention de Berne;
 - > article 14bis 3) de la Convention de Berne;
 - > article 15 4) de la Convention de Berne;
 - > article I de l'Annexe de la Convention de Berne;
 - > article II 3) b) de l'Annexe de la Convention de Berne;
 - > article IV 2) de l'Annexe de la Convention de Berne;

² Depuis l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC en janvier 2017, les Membres qui l'ont accepté notifient sur la base de l'Accord sur les ADPIC amendé. Les Membres qui n'ont pas encore accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC continuent à opérer sur la base de la [Décision de 2003 portant octroi de dérogations](#).

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

> article IV 4) c) iv) de l'Annexe de la Convention de Berne;

> article V de l'Annexe de la Convention de Berne;

> article 17 de la Convention de Rome;

> article 18 de la Convention de Rome.

- Les prescriptions en matière de notification convenues par le Conseil des ADPIC en relation avec l'[article 67](#) de l'Accord concernant la coopération technique, à savoir la désignation par les pays développés Membres des points de contact établis au sein de leur administration aux fins de la coopération technique relative aux ADPIC.

Dispositions de l'Accord sur les ADPIC en vertu desquelles des mécanismes d'examen ou d'établissement de rapports comportant des communications au Conseil des ADPIC ont été établis

[Article 24:2](#): Dans le contexte de l'examen de l'application des dispositions de la section relative aux indications géographiques au titre de l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC, le Conseil, à ses réunions de mai et juillet 1998, a invité les Membres qui étaient déjà dans l'obligation d'appliquer les dispositions en question à communiquer leurs réponses à une liste de questions (figurant dans les documents [IP/C/13](#) et [Add.1](#)). Les autres Membres pourraient aussi le faire s'ils le souhaitent.

[Article 27:3 b\)](#): À sa réunion de décembre 1998, le Conseil est convenu d'entreprendre l'examen des dispositions de l'article 27:3 b) en procédant à une collecte de renseignements (documents [IP/C/W/122](#) et [IP/C/W/126](#)). Il a invité les Membres qui étaient déjà dans l'obligation d'appliquer l'article 27:3 b) à donner des renseignements sur la manière dont les questions visées dans ces dispositions étaient actuellement traitées dans leur législation nationale. Les autres Membres ont été invités à fournir ces renseignements au mieux de leurs possibilités.

[Article 66:2](#): La Décision du Conseil des ADPIC du 19 février 2003 (document [IP/C/28](#)) a établi le mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations des pays développés Membres énoncées à l'article 66:2.

[Article 67](#): Le Conseil des ADPIC est convenu en 1996 que les pays développés Membres mettraient à jour chaque année les renseignements concernant leurs activités de coopération technique en rapport avec la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC (documents [IP/C/M/6](#) and [IP/C/M/7](#)).

Disposition de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC au titre de laquelle une communication au Conseil est requise

Paragraphe 5 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC: en 2022, la Conférence ministérielle est convenue que, à des fins de transparence, un Membre admissible communiquera au Conseil des ADPIC toute mesure liée à la mise en œuvre de la Décision, y compris l'octroi d'une autorisation, aussitôt que possible après l'adoption de la mesure.

Ressources pour plus de détails

On trouvera plus de détails sur les notifications concernant les ADPIC, les documents d'examen, les rapports et les autres mécanismes de transparence dans les appendices du [Guide de l'Accord sur les ADPIC](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
1.	Accord sur les ADPIC, article 63:2 .	Lois/réglementations rendues exécutoires par le Membre présentant la notification (visant l'existence, la portée, l'acquisition des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter et la prévention d'un usage abusif de ces droits), y compris les nouvelles lois et les nouveaux règlements.	Tous les Membres de l'OMC	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant.	Aussitôt que possible après qu'une obligation découlant de l'Accord sur les ADPIC est devenue exécutoire pour le Membre, normalement dans les 30 jours, sauf si le Conseil des ADPIC en décide autrement. En cas de modifications ultérieures des lois et règlements ou d'introduction de nouveaux règlements, normalement dans les 30 jours si aucune traduction dans une langue officielle de l'OMC n'est requise et dans les 60 jours si une telle traduction est nécessaire.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS IP/C/2 , IP/C/4 , IP/C/5)	Conseil des ADPIC	IP/N/1/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
2.	Procédures de notification au titre de l' article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC figurant dans le document IP/C/2 et Décision du Conseil des ADPIC du 21 novembre 1995 sur la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.	Renseignements sur les lois et pratiques nationales relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.	Tous les Membres de l'OMC	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant.	D'abord une notification unique (dès que possible après qu'un Membre est obligé de commencer à appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits), ensuite une notification <i>ad hoc</i> en cas d'introduction de modifications.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS IP/C/2 , IP/C/4 , IP/C/5)	Conseil des ADPIC	IP/N/6/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
3.	Accord sur les ADPIC, article premier, paragraphe 3 – Producteurs de phonogrammes.	Disposition de la législation du Membre présentant la notification prévoyant des critères limités d'admission des producteurs de phonogrammes au bénéfice de la protection (par l'exclusion soit du critère de la fixation, soit du critère de la publication) [conformément aux dispositions de l'article 5 3) de la «Convention de Rome»]	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/5 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/2/*	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
4.	Accord sur les ADPIC, article premier, paragraphe 3 – Organismes de radiodiffusion.	Disposition de la législation du Membre présentant la notification prévoyant des critères limités d'admission des organismes de radiodiffusion au bénéfice de la protection (pour ceux qui ont leur siège social dans un pays Membre de l'OMC et qui diffusent une émission depuis le même pays Membre) [conformément aux dispositions de l'article 6 2) de la Convention de Rome]	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/15 Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/2/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
5.	Accord sur les ADPIC, article 2:1 [article 6ter 3) de la Convention de Paris (1967)].	Protection contre l'enregistrement ou l'utilisation des marques (emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie ou armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations inter-gouvernementales)	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Conformément aux procédures applicables dans le cadre de l'OMPI au titre de l'article 6ter de la Convention de Paris (1967)	OMPI (voir l'article 3 de l'Accord entre l'OMPI et l'OMC et le document IP/C/7)		

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
6.	Accord sur les ADPIC, article 3:1 – Œuvres littéraires ou artistiques.	Désignation par le Membre présentant la notification des pays qui ne sont pas Membres de l'OMC, dont les ressortissants seront soumis à des restrictions concernant l'admission au bénéfice du traitement national pour des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois dans un pays Membre de l'OMC, à moins qu'ils n'aient leur résidence habituelle dans un pays Membre de l'OMC [conformément aux dispositions de l'article 6 3) de la «Convention de Berne (1971)»]	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/15 Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/2/*	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
7.	Accord sur les ADPIC, Article 3:1 – Droits de radiodiffusion.	Disposition de la législation du Membre présentant la notification limitant les droits à accorder aux organismes de radiodiffusion au titre de l'article 14.3 de l'Accord sur les ADPIC en relation avec le droit indiqué à l'article 13 d) [conformément aux dispositions de l'article 16 1) b) de la «Convention de Rome»]. Les autres Membres de l'OMC seront autorisés à limiter en conséquence les critères d'admission au bénéfice du traitement national en relation avec ce droit.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/15 Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/2/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
8.	Accord sur les ADPIC, article 4 d).	Limitation du traitement NPF sur la base d'un accord international relatif à la propriété intellectuelle entré en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Non	Conseil des ADPIC	IP/N/4/*	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
9.	Accord sur les ADPIC, article 69	Désignation de points de contact au sein des administrations des Membres en vue notamment d'échanger des renseignements sur le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, y compris les changements dans les points de contact précédemment notifiés.	Tous les Membres de l'OMC	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	D'abord une notification unique (1 ^{er} janvier 1996 ou, pour les nouveaux Membres, dans les moindres délais après leur accession), ensuite une notification <i>ad hoc</i> en cas d'introduction de modifications.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS , WTO/AIR/168)	Conseil des ADPIC	IP/N/3/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
10.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article 14 <i>bis</i> 2) c) de la Convention de Paris (1971)]	Disposition de la législation du Membre présentant la notification prévoyant que la règle selon laquelle il doit être présumé que certains auteurs ont consenti à certains modes d'exploitation de leurs œuvres cinématographiques doit avoir fait l'objet d'un acte écrit.	Tous les Membres de l'OMC			Oui (IP/C/W/15 Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/5/*	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
11.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article 14 <i>bis</i> 3) de la Convention de Paris (1971)].	Disposition de la législation du Membre présentant la notification prévoyant que la règle selon laquelle il doit être présumé que certains auteurs ont consenti à certains modes d'exploitation de leurs œuvres cinématographiques ne s'applique pas au réalisateur principal du film.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/CW/15 Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/5/*	
12.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article 15:4 de la Convention de Berne (1971)].	Désignation de l'autorité compétente représentant les auteurs inconnus d'œuvres de folklore.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/CW/15 Principes directeurs)	Conseil des ADPIC		

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), ccomme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
13.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article I de l'Annexe de la Convention de Berne (1971)].	Déclaration du pays en développement Membre présentant la notification aux termes de laquelle ce Membre invoque le bénéfice de la faculté d'appliquer un régime de licences obligatoire pour les traductions/ reproductions.	Pays en développement Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Tous les 10 ans.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC		

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
14.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article II 3) b) de l'Annexe de la Convention de Berne (1971)].	Accord obtenu par le pays en développement Membre présentant la notification auprès de tous les pays développés Membres, dans lesquels la même langue est d'usage général que dans ledit pays en développement Membre, pour abréger le délai de 3 ans à compter de la première publication normalement nécessaire pour obtenir une licence obligatoire en remplacement du droit exclusif de traduction.	Pays en développement Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/15 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/5/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
15.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article IV:2 de l'Annexe de la Convention de Berne (1971)].	Désignation d'un centre d'information aux fins du régime de licences obligatoires.	Pays en développement Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/CW/15 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/5/*
16.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article IV:4) c) iv) de l'Annexe de la Convention de Berne (1971)].	Accord entre le pays en développement Membre présentant la notification accordant une licence obligatoire pour l'exportation d'exemplaires de traductions réalisées en vertu de licences obligatoires et un autre Membre de l'OMC auquel sont adressés les exemplaires, qui autorise de telles exportations.	Pays en développement Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/CW/15 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
17.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article V:1 ii) de l'Annexe de la Convention de Berne (1971)].	Application du régime 10 ans au lieu du régime de licences obligatoires.	Pays en développement Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.	Oui (IP/C/W/15 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC		
18.	Accord sur les ADPIC, article 14:6 [article 17 de la Convention de Rome].	Protection des producteurs de phonogrammes établie en fonction du seul critère de la fixation.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.	Oui (IP/C/W/15 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/1/*	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
19.	Accord sur les ADPIC, article 14:6 [article 18 de la Convention de Rome].	Réduction de la portée ou retrait d'une notification faite antérieurement concernant des exceptions prévues aux articles 5 3), 6 2), 16 1) ou 17 de la Convention de Rome incorporées dans l'Accord sur les ADPIC.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/15 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	
20.	Prescriptions en matière de notification convenues par le Conseil des ADPIC dans le contexte de l' article 67 de l'Accord sur les ADPIC (IP/C/M/8 , paragraphes 37 et 38).	Désignation par le pays développé Membre présentant la notification de points de contact pour la coopération technique concernant les ADPIC.	Pays développés Membres de l'OMC	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	D'abord une notification unique (1 ^{er} septembre 1996 ou, pour les nouveaux Membres, dans les moindres délais après leur accession), ensuite une notification <i>ad hoc</i> en cas d'introduction de modifications.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS WTO/AIR/168)	Conseil des ADPIC	IP/N/7/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
21.	Article 31 <i>bis</i> et paragraphe 1 b) de l' Annexe de l'Accord sur les ADPIC amendé. (Les Membres qui n'ont pas encore accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC continuent à opérer sur la base de la Décision de 2003 portant octroi de dérogations .)	Prescriptions en matière de notification pour les Membres qui utilisent les flexibilités additionnelles relatives aux ADPIC et à la santé publique: notification générale ponctuelle par un Membre importateur de son intention de recourir au système de licences obligatoires spéciales.	Pays en développement Membres de l'OMC (sauf les PMA Membres)	<i>Ad hoc</i>	À tout moment avant la première utilisation par le Membre du système de licences obligatoires spéciales en tant qu'importateur, ou au moment où il notifie pour la première fois des besoins spécifiques dans le cadre du système.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC	IP/N/8/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
22.	Article 31 <i>bis</i> et paragraphe 2 a) de l'Annexe de l'Accord sur les ADPIC amendé. (Les Membres qui n'ont pas encore accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC continuent à opérer sur la base de la Décision de 2003 portant octroi de dérogations.)	Prescriptions en matière de notification pour les Membres qui utilisent les flexibilités additionnelles relatives aux ADPIC et à la santé publique: notification spécifique du Membre importateur.	Pays en développement Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	La notification doit être présentée par un Membre importateur, ou en son nom, chaque fois que celui-ci a recours au système de licences obligatoires spéciales pour importer des produits pharmaceutiques. Aucune notification n'est nécessaire lorsque les produits pharmaceutiques sont importés d'un autre Membre partie à un accord commercial régional dans le cadre du mécanisme régional.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC	IP/N/9/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
23.	Article 31 <i>bis</i> et paragraphe 2 c) de l' Annexe de l'Accord sur les ADPIC amendé. (Les Membres qui n'ont pas encore accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC continuent à opérer sur la base de la Décision de 2003 portant octroi de dérogations .)	Prescriptions en matière de notification pour les Membres qui utilisent les flexibilités additionnelles relatives aux ADPIC et à la santé publique: Notification du Membre exportateur.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Tout Membre qui exporte dans le cadre du système de licences obligatoires spéciales doit présenter cette notification pour chaque licence obligatoire qu'il délivre à ce titre avant l'exportation.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC	IP/N/10/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

DOCUMENTS D'EXAMEN

	QUE FAUT-IL COMMUNIQUER?		QUELS MEMBRES DOIVENT COMMUNIQUER?	QUAND FAUT-IL COMMUNIQUER?		COMMENT FAUT-IL COMMUNIQUER?		
	Prescriptions en matière d'examen	Type de mesure	Membres communicants	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote
1.	Accord sur les ADPIC, article 24:2 .	Réponses fournies dans le contexte de l'examen des dispositions de la section relative aux indications géographiques au titre de l'article 24:2.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC	IP/C/W/117*; IP/C/R/GI/ (Note: la cote IP/C/R/GI/ est utilisée depuis 2020)
2.	Accord sur les ADPIC, article 27:3(b) .	Réponses fournies dans le contexte de l'examen des dispositions de l'article 27:3(b).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC	IP/C/W/125*; IP/C/R/BT/ (Note: la cote IP/C/R/BT/ est utilisée depuis 2020)

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

RAPPORTS

	QUE FAUT-IL COMMUNIQUER?		QUELS MEMBRES DOIVENT COMMUNIQUER?	QUAND FAUT-IL COMMUNIQUER?		COMMENT FAUT-IL COMMUNIQUER?		
	Prescriptions en matière de rapports	Type de mesure	Membres communicants	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote
1.	Accord sur les ADPIC, article 66:2 .	Rapport sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.	Pays développés Membres de l'OMC	Régulière – Annuelle	Nouveaux rapports détaillés tous les 3 ans et mises à jour du rapport le plus récent dans l'intervalle.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC	IP/C/W/; IP/C/R/TTI/ (Note: la cote IP/C/R/TTI/ est utilisée depuis 2020.)
2.	Prescriptions en matière de notification convenues par le Conseil des ADPIC dans le contexte de l' article 67 de l'Accord sur les ADPIC.	Rapport sur les programmes de coopération technique et financière.	Pays développés Membres de l'OMC	Régulière – Annuelle		Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC	IP/C/W/; IP/C/R/TC/ (Note: la cote IP/C/R/TC/ est utilisée depuis 2020.)

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

AUTRES DOCUMENTS LIÉS À LA TRANSPARENCE

	QUE FAUT-IL COMMUNIQUER?		QUELS MEMBRES DOIVENT COMMUNIQUER?	QUAND FAUT-IL COMMUNIQUER?		COMMENT FAUT-IL COMMUNIQUER?		
	Prescriptions en matière de communication	Type de mesure	Membres communicants	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote
1.	Prescription en matière de transparence au titre du paragraphe 5 et de la note de bas de page 5 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC (WT/L/1141).	Prescription en matière de transparence pour toute mesure relative à la mise en œuvre de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC, y compris l'octroi d'une autorisation.	Pays en développement Membres de l'OMC admissibles	<i>Ad hoc</i>	Aussitôt que possible après l'adoption.	Non	Conseil des ADPIC	IP/C/W/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Des instructions pour l'utilisation du [système de présentation e-TRIPS](#) sont disponibles [ici](#). Elles donnent des indications sur la façon d'utiliser le Système, mais aussi sur les catégories de renseignements à fournir pour chaque type de communication.

Procédures de notification des lois et réglementations nationales et établissement possible d'un registre commun de ces lois et réglementations au titre de l'article 63:2 [IP/C/2](#).

Modèle de liste des «autres lois et réglementations» à notifier au titre de l'article 63:2 [IP/C/4](#).

Projet de modèle de liste des «autres lois et réglementations» à notifier au titre de l'article 63:2 [IP/CW/8](#).

Calendrier d'examen des législations nationales d'application en 1996/1997 [IP/C/3](#).

Distribution des notifications de lois et réglementations au titre de l'article 63:2 (documents de la série IP/N/1) [IP/CW/20](#).

Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits [IP/C/5](#).

Mise en œuvre des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC qui découlent de l'incorporation dans cet accord des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris (1967) [IP/C/7](#).

Notifications déjà présentées au titre des dispositions de la Convention de Berne et de la Convention de Rome mentionnées aux articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC [IP/CW/3](#).

Possibilités de notification prévues aux articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC [IP/CW/5](#).

Notifications au titre des articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC [WTO/AIR/70](#).

Dispositions en matière de notification des conventions relatives à la propriété intellectuelle qui sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC sans y être expressément mentionnées [IP/CW/15](#).

Notification des points de contact au titre de l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC [WTO/AIR/168](#).

Notification des points de contact pour la coopération technique sur les ADPIC [WTO/AIR/388](#).

Présentation d'une réponse à une liste de questions dans le cadre de l'examen, conformément à l'article 24:2, de l'application des dispositions de la section de l'Accord sur les ADPIC relative aux indications géographiques [IP/C/13](#) et [IP/C/13/Add.1](#).

Présentation d'une réponse à une liste de questions dans le cadre du réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) [IP/CW/122](#) et [IP/CW/126](#).

Présentation d'un rapport en vertu de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC: Incitations au transfert de technologie vers les PMA [IP/C/28](#).

Présentation d'une communication au titre du paragraphe 5 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC [WT/L/1141](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS, EXAMENS ET RAPPORTS REÇUS DES MEMBRES DEPUIS 1995

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ADPIC

- Les notifications ci-après peuvent être extraites du [portail e-TRIPS](#):
- [Notifications des lois et réglementations au titre de l'article 63:2.](#)
- [Réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits au titre de l'article 63:2.](#)
- [Notifications des points de contact au titre de l'article 69.](#)
- [Notifications des points de contact pour la coopération technique et financière.](#)
- [Notifications concernant les bénéficiaires et le traitement national \(non-discrimination entre les ressortissants étrangers et les ressortissants nationaux\) au titre des articles 1:3 et 3:1.](#)
- [Notifications concernant le traitement de la nation la plus favorisée \(non-discrimination entre les partenaires commerciaux\) au titre de l'article 4 d\).](#)
- [Notifications au titre des dispositions des Conventions de Berne et de Rome, qui sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC.](#)

[Réponses à la liste de questions dans le cadre de l'examen, conformément à l'article 24:2, de l'application des dispositions de la section de l'Accord sur les ADPIC relative aux indications géographiques.](#)

[Réponses à une liste de questions dans le cadre du réexamen des dispositions de l'article 27:3 b\).](#)

[Notifications des Membres ayant recours au système de licences obligatoires spéciales.](#)

[Rapports au titre de l'article 66:2.](#)

[Rapports au titre de l'article 67.](#)

PARTIE 5

TEXTE DES ACCORDS

[Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce \(tel qu'amendé le 23 janvier 2017\).](#)

[Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce \(version non amendée\).](#)

PARTIE 6

TEXTE DE LA DÉCISION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 30 AOÛT 2003

Décision du Conseil général du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

PARTIE 7

TEXTE DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE

[Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC.](#)

PARTIE 8

TEXTE DE L'ACCORD ENTRE L'OMPI ET L'OMC

[Accord entre l'OMPI et l'OMC.](#)